

ARRET N° 16-001/E/CC portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union de 2016

La Cour,

- VU la Constitution du 23 décembre 2001 telle que révisée ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle, telle que révisée ;
- VU la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 10-019/AU du 6 septembre 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 05-009/AU du 4 juin 2005 fixant les conditions d'éligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution ;
- VU la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU le décret n° 15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Iles Autonomes des 21 février et 10 avril 2016 ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle adopté le 17 octobre 2015 ;
- VU l'arrêt n°15-034/E/CC en date du 25 décembre 2015 portant liste provisoire des candidats à l'élection du Président de l'Union ;

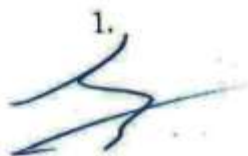
Où les rapporteurs des sections d'examen des recours en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de l'Union relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que par arrêt n° 15-034/E/CC en date du 25 décembre 2015, la Cour Constitutionnelle a arrêté la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de l'Union du 10 avril 2016 ; qu'elle a ouvert, pour la journée du 26 décembre 2015, le délai de réclamation contre cette liste et de contestation de la validité des candidatures retenues conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 10-019 du 6 septembre 2010 ;



1.


Considérant que les réclamations éventuelles contre lesdites candidatures pouvaient être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt-quatre (24) heures qui ont suivi ladite publication ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, le 26 décembre 2015, à minuit, le greffe de la Cour a enregistré deux réclamations ;

Considérant que par requête écrite en date du 26 décembre 2015 reçue et enregistrée au greffe de la Cour, le même jour à 21 heures 30 minutes sous le n°499/E/NG/P, Maître MZE AZAD, constitué pour défendre les intérêts de Monsieur Hassani Saïd Harouna, candidat à l'élection du Président de l'Union, demande à la Cour :

- de dire et juger que le remplacement d'un candidat à la vice-présidence pour cause de défaillance n'est pas interdit par la loi ;
- d'ordonner en conséquence que le candidat Abdallah Mouhoussine soit remplacé par Rahilou Chakir ;

Considérant que par requête écrite le 26 décembre 2015 reçue et enregistrée au greffe de la Cour, le même jour à 22 heures 2 minutes sous le n° 502/E/Moh/P, Monsieur Chambane Bacar Soilihi, candidat à la Vice-présidence de Mohéli du candidat à la Présidence, Monsieur Mouigni Baraka Saïd Soilihi demande à la Cour de constater que :

- **SALIM SAADI** dont la candidature a été validée par la Cour constitutionnelle, le 25 décembre 2015, s'appelle **HACHIM SAID MOHAMED TOYIBOU** ;
- en conséquence, il s'est inscrit sous une fausse identité ;
- sa candidature doit être invalidée ;

Considérant que par requête en date du 31 décembre 2015, reçue par Monsieur le Secrétaire général de la Cour, le même jour 31 décembre 2015 à 14h45 minutes, Monsieur Saïd Hassane Hachim et consorts, ayant pour Conseil Maître Youssouf Msa, avocat à la Cour, demande à la Cour :

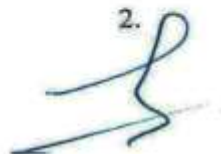
- D'annuler son arrêt n° 15-034/E/CC du 25 décembre 2015 ;
- D'ordonner une nouvelle proclamation en insérant la candidature des requérants dans la liste définitive habilitée à concourir à l'élection du Président de l'Union ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS DES SIEURS HASSANI SAID HAROUNA et CHAMBANE BACAR SOILIH

Considérant que les sieurs Hassani Saïd Harouna et Chambane Bacar Soilihi ont fait une déclaration de candidature, respectivement, comme candidat à l'élection du Président de l'Union du 10 avril 2016 et Vice-président du candidat Mouigni Baraka Saïd Soihili à la même élection ;



2.


Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique n° 10-019 du 6 septembre 2010, ils ont droit, en leur qualité de candidats, de faire des réclamations devant la Cour portant sur la liste provisoire des candidats, publiée par son arrêt n° 15-034/E/CC du 25 décembre 2015 ;

Considérant qu'ils ont introduit leurs réclamations devant la Cour, dans la journée du 26 décembre 2015 retenue, conformément à l'article 9 cité, comme délai de réclamation ;

Considérant qu'ils ont satisfait à toutes les conditions de recevabilité des recours selon la loi organique n° 10-019 du 6 septembre 2010 ;

Considérant que leurs réclamations sont recevables en la forme ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DES SIEURS SAID HASSANE HACHIM ET CONSORTS

Considérant que la Cour a publié la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de l'Union par arrêt no 15-034/E/CC du 25 décembre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la loi organique no 10-019 du 6 septembre 2010, les candidats devaient exercer leur droit à réclamation contre l'arrêt no 10-034/E/CC seulement durant la journée suivant celle de la publication, c'est-à-dire la journée du 26 décembre 2015 ;

Considérant que ce délai est d'ordre public ; qu'il ne saurait souffrir d'aucune exception ;

Considérant que les sieurs de Said Hassane Hachim et consorts n'ont introduit leur requête que bien plus tard, le 31 décembre 2015 ; qu'ils se trouvent manifestement forclos à cette date ;

AU FOND

SUR LA RECLAMATION DE MONSIEUR HASSANI SAID HAROUNA

ARGUMENT DU REQUERANT

Considérant que Monsieur **HASSANI SAID HAROUNA** expose que par arrêt n° 15-034/E/CC du 25 décembre 2015, la Cour constitutionnelle a prononcé le rejet de sa candidature au motif que son candidat à la Vice-présidence d'Anjouan, Monsieur Abdallah Mouhoussoune, né en 1976 et qui n'aura pas au moins quarante ans le 31 décembre 2015, est inéligible et que cette inéligibilité a entraîné celle du ticket conduit par le candidat **HASSANI SAID HAROUNA** ; qu'il conteste ce rejet au motif « qu'il est important de noter qu'en vertu du principe de la primauté du principal sur l'accessoire, la candidature principale qui est celle du Président de l'Union doit l'emporter sur celle des vice-présidents ; qu'en outre, le législateur n'a pas prévu le cas de défaillance d'un vice-président ou de son désistement ; qu'il n'a pas non plus interdit son remplacement par un autre candidat et ce avant l'ouverture de la campagne électorale ; qu'en droit, ce qui n'est pas expressément interdit par la loi ou par une norme supérieure comme la morale, est, par voie de conséquence, autorisé ; que les conditions d'éligibilité sont définies par ordre d'importance, certaines conditions comme la nationalité et la jouissance des droits civiques étant éminemment fondamentales ; que dans les cas où un des colistiers ne répondait pas à ces conditions, son remplacement serait difficilement envisageable ; que dans le cas d'espèce, la condition d'âge, aussi fondamentale

soit elle, ne constitue pas un vice rédhibitoire qui affecte la fonction brigüée ne serait-ce que dans son image ; que pour toutes ces raisons de droit et de bon sens, il estime que le remplacement du candidat défaillant peut être ordonné par la Cour ;

DISCUSSION DE L'ARGUMENTATION DU REQUERANT

1 : SUR LA CONDITION D'AGE

Considérant que le requérant reconnaît que son Vice-président, Monsieur Abdallah Mouhoussoune, né en 1976, n'a pas atteint l'âge de quarante (40) ans, au 31 décembre 2015, comme l'exige l'article 6 de la loi organique n° 10-019 du 6 septembre 2010 ;

Considérant que le droit électoral existe comme un droit spécifique qui consacre des règles spéciales qui ne sauraient être ignorées au profit d'autres branches de droit comme le droit civil comme le fait le requérant ;

Considérant que les principes de primauté du principal sur l'accessoire et de définition des conditions d'éligibilité par ordre d'importance invoqués par le requérant ne sont pas d'application en droit électoral ;

Considérant, plutôt, que le Président et ses Vice-présidents sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ; qu'ils doivent, ainsi, présenter les mêmes pièces pour leur déclaration de candidature ;

Considérant que, au surplus, en droit électoral, spécifiquement, en matière de candidature de liste, c'est le principe de la coloration d'emprunt qui prévaut ; que c'est en vertu de ce principe, que l'article 71 de la loi n° 14-004 du 12 avril 2014 portant code électoral dispose que « préalablement à la déclaration de candidature, le candidat ou le candidat tête de liste ou son mandataire verse auprès du Trésorier Payeur Général de l'Union des Comores ou du Trésorier général de l'île, sa caution qui la transmet immédiatement au Trésorier payeur Général de l'Union des Comores » ; qu'en application de ce principe d'emprunt ou de solidarité, le ticket composé du candidat à la présidence et les trois candidats aux vice-présidences ne paient qu'une seule fois la caution de cinq millions de francs comoriens ;

Considérant que le droit électoral en matière de conditions d'éligibilité distingue plutôt les conditions substantielles et les conditions non substantielles ; que lorsqu'une condition est dite substantielle, elle ne peut être suppléée de sorte que si elle n'est pas respectée, elle expose le candidat au rejet de sa candidature ; qu'au contraire, une condition non substantielle peut être suppléée pour éviter le rejet de la candidature ;

Considérant qu'il revient à la Cour de déclarer lesquelles des conditions d'éligibilité sont substantielles et lesquelles ne le sont pas ;

Considérant que, de jurisprudence constante, notamment dans l'arrêt n° 14-28/E/CC en date du 22 décembre 2014, la Cour considère l'âge comme condition substantielle dont le défaut entraîne l'invalidation de la candidature ;

- **Considérant** que c'est à bon droit que l'arrêt n° 15-034/E/CC du 25 décembre 2015 a déclaré Monsieur Abdallah Mouhoussoune inéligible ;

4.

2 : SUR LE REMPLACEMENT DU CANDIDAT ABDALLAH MOUHOUSOUNE PAR LE CANDIDAT RAHILOU CHAKIR

Considérant que le requérant soutient que « le législateur n'a pas prévu le cas de la défaillance d'un vice-président ou de son désistement » d'une part, et d'autre part, qu'« il n'est pas non plus interdit son remplacement par un autre candidat et ce, avant l'ouverture de la campagne » ;

Considérant que, contrairement aux allégations du requérant, les articles 73, alinéa 5 et 75 de la loi n° 14-004 du 12 avril 2014 relative au code électoral règlent tant le remplacement que le retrait de candidat ;

Considérant que l'article 73 alinéa 5, en matière de remplacement de candidat dispose que « aucun ajout ou suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après la fin de la période de dépôt sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste » ;

Considérant que le candidat et les trois vice-présidents à l'élection présidentielle sont assimilés à une liste de candidats ; qu'à ce titre, la demande de remplacement de son Vice-président Abdallah Mouhoussoune, introduite au-delà de la période de dépôt de candidature, est foreclose ; que sur ce moyen, la requête n'est pas fondée ;

Considérant que l'article 75 dispose que : « le retrait de candidature ne sera admis 72 heures après l'arrêt définitif des candidatures.

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du ou des scrutins, le remplacement du ou des candidats défaillants par leur remplacement doit intervenir au moins vingt jours avant le ou les scrutins et dans aucun cas après l'impression du bulletin de vote concerné » ;

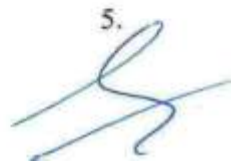
Considérant, cependant, que l'article 75 alinéa 1 ne concerne pas le remplacement d'un candidat rejeté par l'arrêt portant sur la liste provisoire des candidats, mais du retrait volontaire d'un candidat figurant déjà sur cette liste provisoire ; qu'il y a lieu de considérer que cet article ne s'applique pas au cas de Monsieur Abdallah Mouhoussoune ;

Considérant, par ailleurs, que l'inéligibilité dont il est question dans l'alinéa 2 de l'article 75 est celle qui est découverte après l'arrêt portant liste définitive des candidats ; Qu'il y a lieu, également, de considérer que cet alinéa ne s'applique pas au cas de Monsieur Abdallah Mouhoussoune ;

Considérant que les moyens qu'évoque Monsieur HASSANI SAID HAROUNA ne sont pas fondés pour que la Cour puisse ordonner le remplacement de son candidat, vice-président d'Anjouan, Monsieur **ABDALLAH MOUHOUSOUNE PAR LE CANDIDAT RAHILOU CHAKIR** ;



5.



SUR LA RECLAMATION DE MONSIEUR CHAMBANE BACAR SOILIH, CANDIDAT À LA VICE-PRÉSIDENCE DE MOHÉLI DU CANDIDAT À LA PRÉSIDENCE, MONSIEUR MOUIGNI BARAKA SAÏD SOILIH

Considérant que **MONSIEUR CHAMBANE BACAR SOILIH**, par lettre en date du 29 décembre 2015 adressée à Monsieur le Président de la Cour, reçue et enregistrée à son greffe, le même jour, à 11 heures 32 minutes sous le n° 503/E/P a déclaré retirer sa réclamation contre la candidature de Monsieur **SALIM SAADI** au motif qu'il est dans « l'impossibilité de fournir à la Cour des preuves intangibles » que celui-ci s'appellerait **HACHIM SAID MOHAMED TOYIBOU** ;

Considérant que la Cour lui donne acte du retrait de sa réclamation ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : Déclare recevables en la forme, les réclamations de Monsieur **HASSANI SAID HAROUNA** et de Monsieur **CHAMBANE BACAR SOILIH**, candidat à la Vice-présidence de Mohéli du candidat **MOUIGNI BARAKA SAÏD SOILIH**.

Article 2 : Donne acte au candidat **CHAMBANE BACAR SOILIH** du retrait de sa réclamation contre le candidat **SALIM SAADI**.

Article 3 : Au fond, rejette la réclamation de Monsieur **HASSANI SAID HAROUNA**.

Article 4 : Déclare irrecevable la requête de Said Hassane Hachim et consorts

Article 5 : Dit que la liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union autorisés à se présenter à l'élection primaire de Ngazidja reste arrêtée à vingt-cinq (25) candidats dont les noms suivent :

1: AZALI ASSOUMANI	CRC
2: MOUIGNI BARAKA SAID SOILIH	RDC
3: ASSOUMANY ABOUDOU	URANGO
4: MOHAMED ALI SOILIH	UPDC
5: ABDOULOIHABI MOHAMED	APSI
6: YOUSOUF SAID MAHAZI	INDEPENDANT
7: SAID HACHIM ACHIRAFFI	CADIM
8: ALLAOUI SAID HAMIDOU	ULEZI
9: SALIMOU MOHAMED AMIRI	INDEPENDANT
10: NASOR MOHAMED ALI	INDEPENDANT
11: MOHAMED DAODOU	ORANGE
12: SAID IBRAHIM FAHMI	INDEPENDANT
13: CHEIKH AHMED SAID ABDOURAHMANE	MDC
14: LARIFOU SAID	RIDJA
15: BOURHANE HAMIDOU	INDEPENDANT
16: MOHAMED MOHAMED ALI DIA	KOMOR YA LEWO NA MESSO

6.

17: MAECHA MTARA
18: SAID ALI KEMAL ED-DINE
19: YOUSOUF ABDOU MOINAECHA
20: SALIM SAADI
21: MAHAMOUD AHMED WADAANE
22: MOHAMED ISSIMAILA
23: IBRAHIMA HISSANI MFOIHAYA
24: SAID AHMED SAID ALI
25: MZE ABDOU SOULE EL-BAK

RND/RENOVATEUR
CHUMA
INDEPENDANTE
INDEPENDANT
RIFAID COMORES
INDEPENDANT
AFPC
UDZIMA
PSDC/DUDJA

Article 6 : Les candidats ainsi retenus et se trouvant dans le champ d'application de l'article 6 de la loi organique no 10-019 du 6 septembre 2010, renoncent temporairement pendant toute la durée de la campagne électorale à tout emploi public et à toute activité professionnelle publique.

Sous peine de disqualification, ils déposent au greffe de la Cour, avant l'ouverture de la campagne électorale, leur acte de renonciation temporaire.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles Autonomes, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), aux candidats et publié au Journal Officiel et partout où besoin sera ;

Ainsi délibéré et prononcé en son audience tenue à Moroni, le samedi 02 janvier de l'an deux mil seize,

Ont siégé :

Messieurs

- LOUTFI SOULAIMANE
- Aboubakar ABDOU MSA
- SOIDRI SALIM MADI
- AHMED BEN ALLAoui
- CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI
- MOHAMED CHANFIOU AHAMADA
- AHAMADA MALIDA MSSOMA
- ANTOY ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

